

Règlement des examens pour les Actuaires ASA

I. Dispositions générales

Art. 1. Principes de base

L'Association Suisse des Actuaires (désignée ci-après par ASA) organise les examens pour l'obtention du titre « Actuaire ASA ». Le présent règlement des examens précise les détails des dispositions.

Les titres « Aktuar SAV », « Aktuarin SAV », « Actuaire ASA », « Actuary SAA », « Attuario ASA » et « Attuaria ASA » sont inscrits au registre des marques de l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle.

Dans le présent règlement, le titre « Actuaire ASA » représente l'ensemble des autres titres énumérés au paragraphe précédent.

Pour des raisons d'ordre linguistique, seule la forme masculine est utilisée dans le présent document. La forme féminine y est bien entendu incluse.

Art. 2. Signification du titre «Actuaire ASA»

Les porteurs du titre possèdent les connaissances et les compétences nécessaires pour exercer une activité d'actuaire professionnelle et responsable.

Art. 3. But des examens

Les examens apportent une contribution au maintien du niveau de formation des Actuaires ASA.

La formation d'Actuaire ASA satisfait pleinement aux conventions conclues avec les associations actuarielles en conjonction avec l'Association Actuariel Européen AAE concernant la reconnaissance mutuelle en tant que « fully qualified actuary »

Elle répond également aux exigences en termes de formation et de comportement formulées par l'Association Actuarielle Internationale (AAI) concernant le « fully qualified actuary ».

II. Commission de formation ASA

Art. 4. Composition de la Commission de formation ASA

La Commission de formation ASA se compose de 8 à 15 membres, dont au moins les trois quarts doivent appartenir à la Section actuaires ASA. Afin d'assurer une représentation adéquate de la théorie et de la pratique, la Commission se compose comme suit :



- au moins deux membres du Comité ASA;
- > un professeur en qualité de délégué des Universités de Bâle, Berne,
 - Lausanne (HEC) et Zurich ainsi que de l'EPF de Zurich

:

au moins trois membres issus de la profession.

Le quorum de la Commission de formation ASA est atteint lorsqu'au moins cinq membres sont présents.

Art. 5. Election des membres de la Commission de formation ASA

Le Président de la Commission de formation ASA et les autres membres sont nommés par le Comité ASA. Pour chaque haute école, un professeur est désigné comme membre ordinaire de la Commission de formation ASA. D'autres professeurs des hautes écoles peuvent être nommés comme suppléants. Ils remplacent le membre ordinaire en cas d'absence.

Le Président de la Commission de formation ASA est élu pour une durée de trois ans. La durée totale du mandat du Président ne doit pas dépasser 12 ans.

Art. 6. Compétences de la Commission de formation ASA

La Commission de formation ASA élabore un Syllabus ASA sur la base des prescriptions des associations européennes et internationales AAE et AAI. Elle garantit, à travers des accords avec les hautes écoles, que la formation corresponde à ce Syllabus.

La Commission de formation ASA est aussi chargée de réaliser ses propres examens ainsi que les examens en collaboration avec d'autres associations actuarielles. Les tâches suivantes incombent notamment à la Commission de formation ASA :

- décision quant à l'admission aux études d'Actuaire ASA;
 - définition de la formation requise pour les études d'Actuaire ASA et décision quant à la rédaction d'un mémoire de diplôme;
 - dispense de parties des études d'Actuaire ASA selon le concept de formation :
 - formulation de recommandations sur la nature et le lieu de la formation ;
 - constatation formelle de la réussite aux examens exigés pour les études d'Actuaire ASA (y compris éventuel mémoire de diplôme);
 - > décision quant à l'admission au colloque d'examen d'Actuaire ASA;
 - désignation des experts du colloque d'examen d'Actuaire ASA;
 - mise en œuvre du colloque d'examen d'Actuaire ASA;
 - décision sur la réussite du colloque d'examen d'Actuaire ASA;
 - demande d'attribution du titre d'« Actuaire ASA » au Comité ASA ;
 - fixation des frais d'examens.



III. Etudes d'Actuaire ASA

A. Conditions d'admission

Art. 7. Admission aux études d'Actuaire ASA

Le candidat titulaire d'un diplôme d'une haute école ou d'une haute école spécialisée doit adresser une demande d'admission aux études d'Actuaire au Secrétariat ASA.

C'est la Commission de formation ASA qui décide de l'admission. La décision est communiquée au candidat par écrit.

Art. 8. Définition de la formation requise

La Commission de formation ASA est chargée de définir la formation requise. Le candidat doit étudier les matières prévues par l'ASA dans la mesure prescrite par la Commission de formation ASA, et passer les examens correspondants.

Le candidat est informé par écrit de la formation requise.

Art. 9. Inscription aux études d'Actuaire ASA

L'inscription doit être envoyée par écrit au Secrétariat,	au moyen du formulaire
ASA prévu à cet effet. Sont à joindre à l'inscription :	•

un curriculum vitae re	enseignant p	précisément	sur la 1	formation	profession
nelle et l'expérience	acquise ;				

les attestations, certificats et diplômes en relation avec la formation profes-
sionnelle déterminante, et en particulier l'attestation des diplômes obtenus au-
près d'une haute école ou d'une haute école spécialisée, le diplôme d'EAP,
etc.

B. Examens dans le cadre des études d'Actuaire ASA

Art. 10. Compétence de l'ASA en matière d'examens

L'ASA a la compétence de réaliser des examens, de manière indépendante ou en collaboration avec des hautes écoles ou d'autres associations d'actuaires.

Art. 11. Principe de base

La Commission de formation ASA a la responsabilité des examens. En principe, ils sont pris en charge par les professeurs des hautes écoles.

Art. 12. Frais d'examens

Les frais d'examens sont fixés par la Commission de formation ASA. Ils figurent sur le site Internet de l'ASA.

Art. 13. Validation des résultats d'examens

Le candidat apporte la preuve qu'il a suivi toutes les matières exigées par la Commission de formation ASA pour les études d'Actuaire ASA et qu'il a réussi les examens correspondants.



Art. 14. Evaluation du candidat

En principe, des notes comprises entre 1 et 6 sont attribuées. Il faut obtenir pour chaque examen au moins la note 4 pour que celui-ci soit considéré comme réussi.

Tout recours contre les résultats des examens peut être formé dans les 30 jours à compter de la communication des résultats. Celui-ci doit être adressé au Secrétariat ASA. Le recours écrit doit contenir des requêtes claires et en préciser les motifs concrets.

Art. 15. Répétition d'examens

En cas d'échec à un examen, il est possible de le repasser. Une répétition supplémentaire n'est possible que sur demande à la Commission de formation ASA. Cette dernière décide au cas par cas si une répétition supplémentaire est possible. La décision de la Commission de formation ASA concernant la possibilité de refaire un examen est irrévocable et tout recours est expressément exclu.

Le candidat est informé par écrit.

IV. Colloque d'examen d'Actuaire ASA

Art. 16. Admission

Les conditions suivantes doivent impérativement être remplies pour être admis au colloque d'examen d'Actuaire ASA :

- attestation de tous les diplômes nécessaires à l'admission aux études d'Actuaire ASA :
- attestation de l'éventuel mémoire de diplôme ;
- justification des trois années d'expérience professionnelle minimum requises dans le domaine actuariel ;
- > attestation du paiement de tous les frais d'examen ;
- attestation de la participation au cours « Professionnalisme » organisé par l'Association Suisse des Actuaires, sachant qu'elle ne doit pas avoir eu lieu
- plus de deux ans avant le colloque d'examen d'Actuaire ASA.

La Commission de formation ASA décide de l'admission. La décision est communiquée au candidat par écrit.

Art. 17. Expérience professionnelle requise

Le candidat qui a terminé les études d'Actuaire ASA doit justifier de trois ans d'expérience professionnelle dans le domaine actuariel. La durée exigée de l'expérience professionnelle doit être accomplie avant le délai d'inscription au colloque d'examen d'Actuaire ASA. La preuve de celle-ci est apportée au moyen d'attestations et de références des employeurs. À cet effet, les activités actuarielles confiées au candidat doivent être décrites en détail et confirmées par le supérieur direct.



Seule la période suivant l'obtention du diplôme, Master ou Bachelor en mathématiques ou Master en sciences actuarielles des universités de Bâle et de Lausanne est reconnue comme pratique actuarielle.

La Commission de formation ASA décide de la reconnaissance de l'expérience professionnelle exigée. La décision est communiquée au candidat par écrit.

Art. 18. Condition d'inscription

L'inscription au colloque d'examen d'Actuaire ASA n'est possible qu'en cas d'affiliation ordinaire à l'association ASA.

Art. 19. Inscription

Un guide concernant le règlement des examens pour les Actuaires ASA précise la procédure administrative relative au colloque d'examen d'Actuaire ASA. L'inscription au colloque d'examen d'Actuaire ASA doit être envoyée par écrit à la Commission de formation ASA, c/o Secrétariat ASA, dans les délais impartis au moyen du formulaire prévu à cet effet. Sont à joindre à l'inscription :

- un curriculum vitae renseignant précisément sur la formation professionnelle et l'expérience acquise;
- les attestations, certificats et diplômes en relation avec la formation professionnelle déterminante et en particulier les hautes écoles fréquentées, le diplôme d'EAP, l'attestation relative aux études d'Actuaire ASA accomplies, etc. ;
- les attestations des employeurs avec description des travaux actuariels effectués et les références relatives à l'ensemble des activités pratiques exercées auparavant;
- l'attestation de la participation au cours « Professionnalisme » de l'Association suisse des actuaires.

Art. 20. Durée

Le colloque d'examen d'Actuaire ASA dure une heure.

Art. 21. Organisation

Le colloque d'examen d'Actuaire ASA a lieu au moins une fois par an.

Le colloque d'examen d'Actuaire ASA est organisé dans l'une des langues officielles (allemand, français ou italien).

Le colloque d'examen d'Actuaire ASA n'est pas public.

Art. 22. Experts-examinateurs

Le candidat est examiné par au moins deux experts-examinateurs nommés par la Commission de formation ASA.

Le programme d'examens et la liste des experts-examinateurs sont communiqués au candidat au moins quatre semaines avant le colloque d'examen d'Actuaire ASA. Le candidat adresse par écrit à la Commission de formation ASA, c/o Secrétariat ASA, d'éventuelles objections au sujet des experts-examinateurs, avec mo-



tifs à l'appui, au plus tard deux semaines avant le colloque d'examen d'Actuaire ASA. La Commission prend la décision définitive et convient des dispositions nécessaires.

Si des raisons importantes le justifient, le Président de la Commission de formation ASA est habilité à demander la modification de la liste des experts- examinateurs, même après l'envoi de cette liste au candidat.

Art. 23. Moyens auxiliaires

Les moyens auxiliaires autorisés sont communiqués au candidat avec le programme d'examen.

L'utilisation de moyens auxiliaires non autorisés entraîne l'exclusion du colloque d'examen d'Actuaire ASA en cours. Celui-ci est déclaré comme non réussi.

Art. 24. Evaluation du candidat

Pour le colloque d'examen d'Actuaire ASA, deux appréciations seulement sont possibles : « réussi » et « non réussi ».

Le colloque se compose de trois parties de même valeur (présentation/prise de position, questions complémentaires, professionnalisme). Il faut réussir les trois parties pour obtenir l'appréciation « réussi ».

Les experts-examinateurs fixent ensemble le résultat de l'examen et adressent une demande à la Commission de formation ASA. Celle-ci approuve les résultats.

Art. 25. Répétition

En cas d'échec au colloque d'examen d'Actuaire ASA, il est possible de le repasser deux fois au maximum. Il faut attendre au moins deux ans entre la deuxième et la troisième tentative.

Art. 26. Retrait

Le colloque est considéré comme non réussi si, sans raison valable (maladie, accident, obligation militaire, décès d'un proche, etc.), le candidat ne se présente pas au colloque d'examen d'Actuaire ASA ou se retire.

Art. 27. Annonce

Les dates d'examens et le délai d'inscription pour le colloque d'examen d'Actuaire ASA sont publiés en temps voulu sur le site Internet de l'ASA.

Art. 28. Frais

Les frais sont fixés par la Commission de formation ASA. Ils sont publiés sur le site Internet de l'ASA et doivent être payés à l'ASA quatre semaines avant le début du colloque d'examen d'Actuaire ASA.

Le candidat qui ne réussit pas le colloque d'examen d'Actuaire ASA ou qui, sans mentionner de raison valable, ne s'est pas présenté au colloque d'examen, s'est retiré ou en a été exclu suite à une infraction, ne peut pas prétendre au remboursement des frais d'examens.



Si un candidat retire son inscription au moins deux semaines avant le début du colloque d'examen d'Actuaire ASA, ne peut pas y participer ou doit se retirer pour un cas de force majeure (maladie, accident, obligation militaire, décès d'un proche, etc.), il a droit au remboursement d'une partie des frais après déduction de frais administratifs.

Art. 29. Droit d'accès aux dossiers d'examen

Le droit d'accès au dossier s'appuie sur les dispositions figurant dans l'actuelle fiche du Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI). Il n'existe notamment aucun droit d'accès aux notes réalisées par les experts au cours du colloque d'examen. En cas d'appréciation « non réussi », le procès-verbal de l'examen peut être consulté en présence d'un membre de la Commission de formation.

Art. 30. Recours

Tout recours contre la décision de la Commission de formation ASA au sujet du résultat du colloque d'examen d'Actuaire ASA peut être formé dans les 30 jours à compter de la communication du résultat. Il doit être adressé au Président de l'ASA. Le recours écrit doit contenir des requêtes claires et en préciser les motifs concrets.

VI. Attribution du titre « Actuaire ASA »

Art. 31. Titre « Actuaire ASA »

Après la réussite du colloque d'examen d'Actuaire ASA, la Commission de formation ASA demande au Comité ASA d'intégrer le diplômé dans la Section actuaires ASA. Après avoir été admis dans la Section actuaires ASA, le diplômé a le droit de porter le titre « Actuaire ASA ».

Par cette admission, l'ASA confirme que le diplômé possède les qualifications exigées d'un Actuaire ASA.

Les membres de la Section actuaires ASA de l'Association Suisse des Actuaires ASA sont soumis à ses normes de conduite.

VII. Dispositions finales

Art. 32 Commission de recours ASA

La Commission de recours ASA évalue les recours présentés et soumet des demandes au Comité ASA. Le Comité ASA prend une décision définitive.

La décision du Comité ASA est communiquée par écrit aux auteurs du recours.



Art. 33 Entrée en vigueur Le présent règlement entre en vigueur le 25 novembre 2022

Approuvé par le Comité ASA le 25 novembre 2022